



Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20230517-DM2023009-AR

S²LOW

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.**

**DEC. 2023/009
GW/JL**

Nous, Maire de la Ville de Faches Thumesnil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-23 organisant la communication des actes pris par délégation au Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal DEL N°2020/016, déléguant à Monsieur le Maire, ainsi qu'à Monsieur le Premier Adjoint au Maire, certaines attributions pour la durée de son mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement son alinéa 10, l'autorisant à « décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ».

CONSIDERANT qu'un véhicule appartenant aux Arcades a été brûlé en juillet 2022 (véhicule Renault Kangoo immatriculé DM742BK)

CONSIDERANT que ce véhicule disposait de deux sièges complémentaires, lesquels, n'étaient pas dans le véhicule au moment de cet incendie,

CONSIDERANT que ces sièges n'avaient plus d'utilité,

CONSIDERANT qu'une mise aux enchères a été opérée via le site Agorastore,

DECIDONS

ARTICLE 1.-

De décider la vente des deux sièges au montant de 100 €.

ARTICLE 2.-

La présente décision sera inscrite aux registres des actes de la Ville, publiée et affichée.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Faches Thumesnil ;
- Monsieur le Receveur Municipal ;

Fait à Faches Thumesnil, le 12 mai 2023

Le Maire,

Patrick PROISY

